

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO FLORANGE

1A Route de Metz
57190 Florange

Références : FLORANGE_AUTO-FLORANGE_2026-08-10_RAPVI-echeances_TA_03258
Code AIOT : 0006201206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement AUTO FLORANGE implanté 1A Route de Metz 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 24/07/0006. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de :

- l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-112 du 10 mai 2016 mettant en demeure la société Auto Florange de respecter notamment les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-145 du 16 avril 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-109 du 9 juin 2021 rendant redevable la société Auto Florange d'une astreinte administrative journalière relative au non-respect de la mise en

- demeure supra ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°87 du 12 avril 2023 mettant en demeure la société Auto Florange de respecter les dispositions de l'article 16 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-55 du 15 mars 2024 mettant en demeure la société Auto Florange de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-145 du 16 avril 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO FLORANGE
- 1A Route de Metz 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201206
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Florange exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Ces activités sont classées à enregistrement respectivement au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitation du site est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 modifié autorisant Monsieur Gérard Zampini (société Auto Florange) à exploiter un dépôt d'épaves à Florange 1A, route de Metz ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-145 du 16 avril 2015 imposant à la société Auto Florange des prescriptions complémentaires pour le maintien de l'activité de stockage de métaux située sur le territoire de la commune de Florange.

L'activité est également encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 6 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
3	Confinement	AP Complémentaire du 15/04/2015, article 5 (partiel)	Avec suites, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/11/1990, article article 1 (partiel) modifié	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/1990, article 20 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite du 16 juillet 2026 les constats suivants :

- le respect de la mise en demeure :
 - relative à l'absence de déclaration par l'exploitant de l'accident survenu les 20-21

- octobre 2023 (point de contrôle n°1);
- relative au respect de la valeur limite d'émission dans les rejets du site pour le paramètre PCB (point de contrôle n°2);
- le non-respect de la mise en demeure relative à l'absence de justificatif de calcul du volume de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et de mise en place d'un ouvrage correspondant (point de contrôle n°3);
- la présence de nombreux déchets non autorisés sur le site, stockés dans des conditions ne permettant pas leur valorisation (point de contrôle n°4) ;
- un site non entretenu et non maintenu en état de propreté (point de contrôle n°5) ;
- des pneumatiques dans des quantités supérieures au seuil autorisé et stockés dans des conditions ne permettant pas l'accès des engins de secours en cas d'incident ou d'accident (point de contrôle n°6).

S'agissant du point de contrôle:

- n°1 : la mise en demeure du 15 mars 2024 susvisée peut être levée ;
- n°2 : des justificatifs sont demandés par l'inspection ; par ailleurs la mise en demeure du 12 avril 2023 susvisée peut être levée ;
- n°3 : l'astreinte administrative journalière en cours ne peut pas être levée : des justificatifs sont attendus ;
- n° 4 à 6 : l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à ces points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats : Suite à la visite d'inspection diligentée le 23 octobre 2023, faisant suite à l'accident survenu dans la nuit du 20 au 21 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter la prescription contrôlée portant sur la transmission du rapport d'accident relatif à l'incendie. L'exploitant a transmis par courriel du 27 mars 2025 le rapport relatif à l'accident survenu dans la nuit du 20 au 21 octobre 2023. Selon ce courrier, l'incendie serait consécutif à un acte de malveillance. Des mesures de prévention ont été proposées par l'exploitant. La mise en demeure ordonnée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-55 du 15 mars 2024 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les trois premiers alinéas de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 visé ci-dessus sont remplacés par : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990, et les eaux issues des emplacements affectés au tri et transit des métaux et déchets de métaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit garantir que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : - température : <30°C ; - pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; - Matières en suspension totales : <35 mg/l ; - DCO : <125 mg/l ; - DBO5 : <30 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : <10 mg/l ; - Plomb : <0,5 mg/l ; - Indice phénols : <0,3 mg/l ; - Chrome hexavalent : <0,1 mg/l ; - Cyanures totaux : <0,1 mg/l ; - AOX : <5 mg/l ; - Arsenic : <0,1 mg/l ; - Métaux totaux : <15 mg/l ;

- PCB : <Limite de Quantification. Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués annuellement. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. [...]
Constats : Rappel des constats et suites lors des visites antérieures : - à la suite de la visite du 26 juin 2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter la prescription contrôlée concernant le paramètre polychlorobiphényles (PCB) ; - lors de la visite du 5 décembre 2025, l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats d'analyses des rejets d'eaux permettant de justifier le respect de la valeur limite associée aux PCB ; une amende administrative a été prononcée à cet effet. Le 19 mai 2025, l'exploitant a transmis par courriel le rapport de mesures relatif aux rejets d'eaux pluviales. Les résultats relatifs aux PCB respectent la valeur limite associée. La mise en demeure DCAT/BEPE/n°87 du 12 avril 2023 peut être levée. D'après le rapport d'analyses (AR-25-IX-114357-01), des dépassements des valeurs limites sont constatés pour : - Demande Biologique en Oxygène sous 5 jours (DBO5): concentration de 36 mg/l (valeur limite 30 mg/l) ; - Demande Chimique en Oxygène (DCO): concentration de 153 mg/l (valeur limite de 125 mg/l). Lors de la présente visite, l'exploitant n'avait pas réalisé la surveillance des rejets d'eaux pluviales. Post-inspection : - le 23 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande signé relatif à la surveillance des rejets d'eaux pluviales; - le 29 juillet 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection la date des prélèvements : le 13 août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De nouveaux prélèvements étant prévus le 13 août 2026, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade concernant le non-respect des valeurs limites des rejets d'eaux pluviales pour les paramètres DBO5 et DCO. Il est demandé de transmettre les résultats d'analyses à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2015, article 5 (partiel)
--

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant transmettra au Préfet dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du dimensionnement du confinement et les modalités de mise en œuvre. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne disposait d'aucun justificatif de calcul du volume de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et de mise en place d'un ouvrage correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un contentieux étant en cours sur la précédente liquidation partielle d'un montant de 115 300 euros de l'astreinte administrative journalière, il n'est pas proposé à ce stade de prononcer d'autres sanctions administratives ou de procéder à une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte en cours. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives permettant de respecter la prescription supra et de transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/1990, article article 1 (partiel) modifié
Thème(s) : Situation administrative, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement	R a y o n d'affichage
2712.1.b	Installation de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	Surface : 5 169 m²	E	-
2713	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou	2 000 m ²	A	1 km

	1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;			
--	---	--	--	--

E : enregistrement

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a relevé la présence de nombreux déchets non autorisés sur le site, alors que ces derniers ne relèvent pas des activités couvertes par la prescription contrôlée : bois, plastiques, tissus, matelas.
La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Par ailleurs, ces déchets jonchent le sol et sont stockés en mélange, ce qui ne permet pas leur valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 modifié, pour ce qui concerne l'activité et les déchets autorisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien de l'installation
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. [...]
Constats : L'inspection a constaté le jour de la visite que le site n'est pas maintenu propre ni entretenu. Des déchets sont dispersés au sol et entassés en plusieurs points du site, tandis que des résidus gras souillent également les sols. Ces accumulations, notamment les tas de déchets, obstruent partiellement l'accès à certaines zones, ne permettant pas l'inspection de la totalité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, pour ce qui concerne l'entretien et le maintien de la propreté du site en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/1990, article 20 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de ce dépôt. [...]
Constats : L'ensemble des pneumatiques présents sur le site dépasse les 50 m³ (~70 m³) Aucune voie de circulation n'est prévue autour des dépôts. Les pneumatiques sont éparpillés sur le site, stockés au sol, dans des bennes ou caravane.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-388 du 13 novembre 1990 modifié, pour ce concerne la quantité de pneumatiques autorisés et leurs conditions de stockage et d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois